



**Direction générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires
Sous-direction des entreprises agricoles
Bureau des statuts et des structures
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

N° NOR AGRT1506948J

**Instruction technique
DGPAAT/SDEA/2015-286
24/03/2015**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DEPSE/SDSEA/N98-7035
Cette instruction modifie :
DGPAAT/SDEA/C2011-3032
Nombre d'annexes : 0

Objet : Conditions d'agrément et de fonctionnement des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC).

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) Préfets de départements

Résumé : Le dispositif lié à l'agrément des GAEC a été réformé par l'article 11 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014. Cette reconnaissance opérée par un comité départemental d'agrément est remplacée par un agrément décidé par le préfet de département. Celui-ci peut consulter le cas échéant une formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

La présente instruction détaille les modalités pratiques d'examen des critères d'agrément des GAEC, en application des décrets n° 2015- 215 et 216 du 25 février 2015 relatifs aux conditions et critères d'agrément desdits GAEC.

Textes de référence :Articles L. 323-7, L. 323-11 et L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime

Décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune.

Décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire

Décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun.

Arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément en application de l'article R. 323-9 du code rural et de la pêche maritime.

La présente note fait partie d'un ensemble d'instructions relatives aux nouvelles dispositions applicables aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), tel que modifié par l'article 11 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF).

Ledit article 11 modifie les articles suivants :

- **article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) sur la définition du GAEC total et du GAEC partiel.** Cet article est d'application directe dès la parution de la LAAAF et fait l'objet de l'instruction DGPAAT/SDEA/2014-1055 du 23 décembre 2014, afin de préciser quelles sont les incidences liées au nouveau cadre juridique des activités agricoles pratiquées par les GAEC, en leur sein et à l'extérieur.
- **Articles L. 323-7, L. 323-11 et L. 323-12 du CRPM sur la procédure d'agrément des GAEC,** placée sous l'autorité du préfet. Ces articles ont nécessité deux décrets d'application : le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire et le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun, publiés au Journal officiel le 27 février 2015. L'entrée en vigueur de ces textes a été fixée au 1er mars 2015 et au 1er avril 2015 pour les dispositions liées aux quotas laitiers. Ils fixent les **nouvelles modalités d'agrément et de fonctionnement des GAEC** et précisent que le silence gardé par l'administration pendant trois mois à compter de la demande d'agrément en tant que GAEC vaut rejet de cette demande.
- **Article L. 323-13 du CRPM sur l'application du principe de transparence des GAEC totaux.** Le décret d'application n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la politique agricole commune (PAC) est paru le 17 décembre 2014, et entré en vigueur le 1er janvier 2015. Il précise les nouveaux critères d'accès aux aides liés à la définition communautaire de la contribution des associés au renforcement de la structure du GAEC. Il est complété par une instruction DGPAAT/SDEA/2014-1051 du 22 décembre 2014 sur le sujet.

La présente instruction a pour objet de détailler les modalités pratiques d'examen par vos services des dossiers de demande d'agrément des GAEC, conformément à la nouvelle procédure réglementaire en vigueur, selon le plan suivant :

- le traitement de la demande d'agrément des GAEC (I)
- la décision préfectorale (II)
- les contrôles de l'agrément et du fonctionnement des GAEC (III)
- récapitulatif sur le principe « silence vaut accord » et les délais (IV)
- les modalités de recours (V)

I- Le traitement de la demande d'agrément des GAEC

La procédure d'agrément des GAEC a été sécurisée juridiquement en vue de s'assurer de la compatibilité du dispositif national avec les textes communautaires : le préfet de département (ou son représentant, le directeur départemental des territoires (et de la mer), par délégation de signature), en sa qualité d'autorité administrative, prend seul les décisions liées à l'agrément, après consultation, sur son initiative, d'une formation spécialisée de la commission départementale d'orientation pour l'agriculture (CDOA) pour avis. Le décret n° 2015-215 supprime les comités départementaux et régionaux d'agrément des GAEC (CDA et CRA) ainsi que le comité national d'agrément des GAEC (CNA, cf. point V).

Les dispositions ci-après entrent en vigueur à compter du 1er mars 2015 et s'appliquent à toute constitution de GAEC (créé ex-nihilo ou issu de la transformation d'une société préexistante) qui dépose un dossier de demande d'agrément à partir cette date. Des dispositions transitoires sont détaillées au point 1-3 pour les dossiers déposés ou en cours d'examen par les CDA avant le 1er mars 2015, ainsi que pour les recours en examen devant le CNA.

1.1 Constitution du dossier de demande d'agrément en GAEC

Les éléments constitutifs exigés pour que le dossier soit **complet** ne varient pas par rapport aux pièces requises précédemment à l'article R. 323-9 du CRPM. Les associés doivent fournir :

- les statuts ou le projet de statuts du GAEC
- une note de demande d'agrément respectant un modèle-type national
- la décision de l'assemblée générale réglant l'organisation du travail en commun

Les projets de statuts ou les statuts définitifs du GAEC ainsi que la décision de l'assemblée générale du groupement sont obligatoirement annexés à cette note. En l'absence de l'un de ces documents ou dans le cas où la note est rédigée de manière incomplète, vos services indiquent aux demandeurs quelles sont les pièces manquantes indispensables afin qu'ils les fournissent dans un délai que vous fixez, en application de l'article 2 du décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives.

1.1.1 Sur la forme

A titre de simplification et dans un souci d'allégement des formalités administratives, les demandeurs n'ont plus à fournir leur dossier en triple exemplaire. En outre, dans un souci d'harmonisation nationale, il est impératif que les intéressés utilisent le **modèle-type de note** annexé à l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture du 24 mars 2015, pour formaliser leur demande d'agrément exigée à l'article R. 323-9 du CRPM. Cela vaut pour le dépôt des dossiers intervenant après que ce modèle sera disponible. Pour les dossiers déposés avant, si des informations requises dans le modèle manquaient vous demanderez la fourniture des compléments nécessaires sans faire re-déposer un dossier complet.

Vous procéderez à un **accusé de réception des demandes**, conformément aux dispositions du décret n° 2001-492 précité.

1.1.2 Sur le fond

=> Les statuts :

Les statuts fournis sont à vérifier par rapport au modèle de statuts types de GAEC approuvés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture du 24 mars 2015. Sans être nécessairement identiques, ces statuts doivent comporter des articles exhaustifs conformes au contenu des statuts types.

Au stade de projet, le contenu des futurs statuts (datés et signés avant enregistrement) se doit d'être le plus à jour possible et préciser expressément la répartition détaillée des parts sociales entre associés. Une fois le GAEC agréé, il appartient aux associés de vous transmettre les statuts définitifs après enregistrement.

=> La note de demande d'agrément en tant que GAEC :

Le contenu de la note de demande d'agrément est prévu par l'**article R. 323-9** du CRPM. L'ensemble des critères détaillés ci-après permet aux services de la DDT d'examiner si l'adéquation entre la dimension du groupement et le nombre d'associés est vérifiée, en application de l'article L. 323-11 du CRPM, permettant d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC.

Il convient que les demandeurs (associés du futur GAEC) complètent en totalité et de manière détaillée cette note, dont certaines rubriques précisent les critères servant à **l'appréciation de la dimension de l'exploitation commune** du groupement, à savoir :

- **les superficies** mises en valeur et **les natures de production associées** (cultures annuelles, pérennes telles que vignes, vergers, prairies permanentes....) ainsi que le cheptel (dont hors sol). Il est rappelé la disparition du critère d'apport d'une exploitation autonome préexistante d'une surface minimale d'installation pour l'application de la transparence ;
- **les distances** à parcourir entre les exploitations regroupées. Celles-ci sont appréciées en fonction des nécessités géographiques locales. Elles doivent toutefois être raisonnables afin de permettre la réalisation du travail en commun. La jurisprudence du Conseil d'Etat permet de dégager des critères en la matière : ainsi, il estime qu'une distance de 90 à 100 kilomètres séparant deux exploitations comprises dans un groupement met obstacle, en raison de son importance, à l'exigence de travail en commun (CE 4 nov 1983 : *Gaz. Pal.* 1984 1. 419 obs. *Prévault et Bing*, CE 19 nov 2003, *req. N° 241917 : RD rur.* 2004. 414).

Outre les données sur le groupement, cette même note dispose de rubriques concernant **les informations sur les associés** :

- **leur identité et profession**: ils doivent tous avoir la qualité de chefs d'exploitation agricole pour être associés de GAEC ;
- **la répartition du capital social entre associés** : cette précision est majeure car elle servira de base au calcul de l'aide, en cas d'application de la transparence ;
- **l'organisation du travail**, notamment l'équilibre dans la répartition des travaux et des tâches de gestion et de direction, détaillée dans la décision de l'assemblée générale fournie au moment de la demande d'agrément ;
- **les méthodes de production** (signes de qualité, transformation à la ferme...) **ou de commercialisation** (vente à la ferme,...) permettant une meilleure valorisation des productions agricoles du groupement. Cet item fait l'objet d'une nouvelle rubrique dans l'imprimé de demande d'agrément ;
- **les éventuelles activités exercées par le ou les associés à l'extérieur** du groupement, dans le cadre de la pluriactivité (cf. point III) ;
- **le nombre de salariés permanents et l'identité du ou des gérants**, choisi(s) parmi les associés du GAEC.

Enfin, votre attention est appelée plus particulièrement sur la rubrique de la note consacrée aux **facteurs qui ont influencé la création du GAEC**. **Les motivations** des associés ou futurs associés sont essentielles car c'est au moment de l'agrément du GAEC qu'il est déterminé si **la transparence** s'applique. Les demandeurs apportent toute justification probante à leur projet de société, en démontrant en quoi le choix du GAEC est le mieux à même de répondre à leurs attentes par rapport à leur organisation de travail actuel : donner un véritable statut de chef d'exploitation à un conjoint ou un autre membre de la société, avoir une couverture sociale et une retraite, disposer d'une autonomie de vote (1 personne = 1 voix) et de gestion, être co-gérants, bénéficier de dispositions fiscales,).

Dans un contexte de vigilance accrue de la Commission sur le respect de l'application du principe de la transparence défini au niveau communautaire, celle-ci impose ainsi aux Etats membres de sanctionner par les moyens à sa convenance, tout contournement avéré qui consisterait à créer artificiellement des conditions dans le seul but de se voir octroyer des aides. En conséquence, un contrôle accru des agréments de GAEC est nécessaire.

Cadre national pour l'appréciation de la clause de non contournement

Le GAEC total doit répondre à toutes les conditions d'agrément pour contribuer, par définition, au renforcement de la structure et respecter la clause communautaire de non contournement au moment de l'application de la transparence, pour l'attribution des aides concernées de la politique agricole commune (PAC)

Pour rappel, l'exigence européenne liée au respect de cette clause s'exerce dans le cadre des risques avérés de contournement des aides et de refus d'apurement. Ainsi, l'article 60 du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune rappelle qu'aucun paiement ne sera effectué en faveur de personnes au sujet desquelles il est établi qu'elles ont créé artificiellement les conditions requises pour bénéficier de paiements à la surface et obtenir ainsi un avantage non conforme aux objectifs de ce régime de soutien. La Commission européenne impose aux Etats membres de sanctionner par les moyens à sa convenance, tout contournement avéré pour l'octroi des aides, avec pour conséquence un contrôle accru des agréments de GAEC.

Une instruction technique DGPAAT/SDEA/2014-1051 du 22/12/2014 précise les modalités d'application de la transparence et consacre son point 3-1 de cette instruction au respect de la clause de non contournement.

Elle repose sur un faisceau d'indices (éléments objectifs et subjectifs) tels qu'indiqués par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), concernant la notion de « *création artificielle des conditions requises pour bénéficier des aides* » (arrêt du 12 septembre 2013- Slancheva sila EOOD, C-434-12) et détaillés dans ladite instruction.

Pour cette appréciation, il faut donc un ensemble de critères objectifs et un élément subjectif (volonté). Cela ne peut être apprécié qu'au **cas par cas par le préfet**, au vu d'une situation concrète, étant souligné que vous ne pouvez pas définir de cas de contournement pré-établis ni exhaustifs puisqu'il existe autant de situations que de spécificités locales et de cas concrets.

Sur le principe, rien ne s'oppose donc à l'agrément d'un GAEC, qu'il soit issu ou non de la transformation d'une société préexistante, si son dossier répond à l'ensemble des critères réglementaires liés à l'agrément. Ainsi une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) entre conjoints qui se transformerait en GAEC, même à périmètre constant (surfaces identiques, associés tous deux exploitants, répartition équilibrée des parts sociales), peut prétendre à bénéficier de la transparence si les conditions de fonctionnement du GAEC (travail exclusif et permanent, répartition égalitaire des tâches, absence de lien de subordination, une voix par associé) sont respectées et inscrites dans les statuts du GAEC.

Dans ce cadre, vous vérifierez la liste des points suivants :

- dimension de l'exploitation suffisante pour accueillir un certain nombre d'associés, en tenant compte de la spécificité de certaines productions (hors sol). Elle doit permettre de fournir un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, sur la même structure, au regard des méthodes et orientations de production ainsi que de l'organisation du travail ;
- répartition équilibrée du capital social pour éviter toute suspicion de lien de subordination d'un associé par rapport à son co-associé ou aux autres membres (rapport de 2 % - 98 % de détention des parts sociales par exemple), dans le respect de la libre appréciation des intéressés ;
- partage des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction : un associé ne peut limiter sa participation dans le groupement, par exemple, à la seule gestion comptable et administrative de l'exploitation ou à la seule direction du GAEC ;

– activité extérieure pratiquée par un ou plusieurs associés, avec le souhait d'en poursuivre l'exercice au moment de la demande d'agrément du GAEC. Ladite activité doit être conforme aux conditions précisées par l'article D. 323-31 du CRPM et son autorisation est laissée à l'appréciation du préfet (cf. point 3.1).

Par exemple, et notamment dans le cas des demandes d'agrément en GAEC formulées par des associés chefs d'exploitation déjà membres de sociétés préexistantes, typiquement de type EARL, peuvent qualifier un cas de contournement et justifier un refus d'agrément, des éléments objectifs relevés dans la note d'information fournie par le GAEC et dénotant un fonctionnement de la structure et des modalités de travail non conformes aux exigences du GAEC (par exemple, un travail extérieur majoritaire) ou toute autre exigence du statut de GAEC non satisfaite liée aux associés ou la structure.

Le cas échéant, les échanges au sein de la formation spécialisée de la CDOA sur ces dossiers permettront de mettre en place une jurisprudence consolidée sur le sujet. Vous transmettez aux services centraux ministère chargé de l'agriculture toute proposition permettant d'enrichir les orientations nationales.

1.2 Consultation de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)

L'examen du dossier dûment complet est soumis à la décision du préfet qui consulte le cas échéant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA).

Les dispositions des **articles R. 313-7-1 et R. 313-7-2** du CRPM s'appliquent pour la formation spécialisée de la CDOA, de la commission interdépartementale d'orientation de l'agriculture pour les départements de Paris, des hautes-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne (CIDOA) et de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture en Corse (CTOA).

La composition et les attributions de cette formation sont détaillées dans les articles R. 313-9 à R. 313-11 du CRPM. Elle est opérationnelle dès que le préfet a procédé à la nomination de ses membres par arrêté pour une durée de trois ans, renouvelable. Les comités départementaux d'agrément des GAEC n'ont plus d'existence légale dès la parution du décret et ne peuvent donc plus se réunir, y compris dans le cas où la formation spécialisée ne serait pas encore mise en place au sein de la CDOA par arrêté préfectoral. Des dispositions transitoires sont fixées à l'article 5 du décret n° 2015-215 (cf. point 1.3). Une instruction DGPAAT /SDEA/2014-1050 du 18 décembre 2014 précise la configuration de celle-ci.

1.2.1 Composition

La composition est volontairement réduite à huit membres, à parité entre administration et profession agricole (un titulaire et un suppléant), pour être pleinement opérationnelle. Dans la mesure du possible, vous veillerez également à rechercher une égalité entre les femmes et les hommes membres de cette instance.

Le quorum requis pour la tenue de cette formation spécialisée est identique à celui de la CDOA et le préfet a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

1.2.2 Compétence

La formation spécialisée de la CDOA dispose d'une compétence consultative pour le seul examen des dossiers de GAEC. Elle est consultée sur saisine du préfet dans les trois mois de dépôt du dossier et doit lui rendre directement son avis dans ce délai, sans en référer au préalable à la CDOA.

A la différence du comité départemental d'agrément des GAEC, **cette formation n'est pas décisionnelle** puisque c'est le préfet qui délivre ou non la décision d'agrément.

Il relève de la libre appréciation du préfet de consulter cette formation pour avis, en fonction des dossiers qui lui sont soumis. **Pour pouvoir bénéficier utilement de l'expertise de ses membres, il est recommandé de lui soumettre certains dossiers majeurs** tels que :

- les demandes d'agrément ou de retrait d'agrément ;
- les demandes de modifications substantielles dans le fonctionnement du GAEC (substitution d'associé,...) ;
- les demandes de dérogation exceptionnelle pour maintien d'agrément sur la base de l'article L. 323-12, alinéa 2 (GAEC unipersonnel suite à décès, retrait d'un associé et contexte de situation conflictuelle, difficultés économiques graves...) ;
- les demandes de dérogation pour travail extérieur formulées simultanément par tous les associés du GAEC ou au moment de la constitution du GAEC par un ou plusieurs associés.

Ne justifient pas un avis systématique de la formation spécialisée :

- les demandes de modifications mineures telles que changement de nom, de gérant ou liées à la vie du groupement (changement de forme statutaire, dissolution,...) ou sans incidence sur la répartition des parts sociales entre associés ;
- les demandes de dérogation pour travail extérieur formulées par un ou plusieurs associé en cours de fonctionnement du GAEC ;
- les demandes de dispense de travail.

En effet, ces demandes sont désormais soumises au principe du « silence vaut approbation » donné par le préfet au bout de deux mois, selon les **articles R. 323-19, D. 323-31-2 et R. 323-32** du CRPM (cf. point II).

L'examen de l'application de la transparence à tout nouveau GAEC ou de son réexamen en cours de fonctionnement du groupement relève de la décision du seul préfet s'agissant de l'attribution d'aides publiques, la consultation de la formation spécialisée restant facultative.

En cas de consultation, le préfet tient informé la formation spécialisée des suites données à son avis. Dans le cas où ladite formation ne serait pas consultée, les dossiers reçus par les services de la DDT doivent faire l'objet d'une transmission pour sa bonne information. Il vous appartient de déterminer la périodicité de ces transmissions.

1.2.3 Fonctionnement

La formation spécialisée n'est pas une section spécialisée de la CDOA au sens de l'article R. 313-5 du CRPM et, à ce titre, ne peut pas être assimilée à une section dans son fonctionnement. Ainsi, le préfet ou son représentant préside cette formation sans coprésident. Elle peut aussi accueillir des membres qui ne font pas partie de la CDOA (ce qui est le cas des représentants de l'association GAEC et Sociétés).

Les **associés de GAEC** peuvent être auditionnés au sein de cette instance en tant que de besoin, notamment pour développer leurs motivations (cf. point 1.1). Des **experts** (notaires, centres de gestion,...) peuvent assister, sur invitation du préfet avec l'accord de ladite formation, et en tant que de besoin, aux séances de la formation spécialisée, dans le respect d'une stricte neutralité.

Les avis de cette formation n'ont pas de force impérative : le préfet se prononce au final sur la demande du GAEC en toute opportunité selon les modalités détaillées au point II.

A défaut de tenue de la formation spécialisée ou en cas d'absence d'avis dans le délai requis de trois mois, la décision préfectorale n'est pas susceptible de recours au seul motif de l'absence d'avis de cette formation.

L'activité de la formation spécialisée fait l'objet d'un procès-verbal de compte-rendu de séance, transmis à la CDOA et aux services centraux du ministère de l'agriculture pour information.

Le nombre de dossiers de GAEC traité par département et autres données relatives à ces dossiers font l'objet d'une transmission annuelle aux services centraux du ministère chargé de l'agriculture à des fins statistiques.

1-3 Dispositions transitoires: dossiers reçus ou en cours d'examen à la parution du décret

L'article 5 du décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC prévoit un dispositif transitoire afin de traiter la situation des dossiers de GAEC parvenus au secrétariat du CDA **avant le 27 février 2015**, date de parution du décret, ou en cours d'examen par le CDA ou par le comité national d'agrément (CNA) suite à recours.

Dossiers déposés avant parution du décret : dès lors qu'ils sont complets au regard de la réglementation alors en vigueur au moment du dépôt du dossier, leur examen a lieu dans le délai imparti sur la base du nouveau dispositif d'agrément. Le délai de trois mois prévu pour l'examen des demandes n'est pas prorogé entre ancien et nouveau dispositif, afin de ne pas retarder l'examen des dossiers concernés.

Dossiers en cours d'examen par le CDA : le CDA n'ayant plus d'existence légale, les dossiers concernés relèvent désormais de la compétence et de la décision du préfet, celui-ci décidant de l'opportunité de poursuivre l'examen en cours dans le cadre de la formation spécialisée de la CDOA. Le délai de trois mois initial doit être respecté.

Dossiers agréés avant parution ou entrée en vigueur du décret : ils ne sont pas concernés par les présentes dispositions et n'ont pas à être réexaminés selon les nouvelles modalités de procédure.

Dossiers en cours d'examen par le CNA : les recours contre des décisions de l'ancien CDA, en cours d'examen par le CNA, sont transmis au ministère chargé de l'agriculture depuis le 1er mars 2015.

II- Décision administrative du préfet

La décision préfectorale d'agrément et d'application de la transparence est signée par le préfet de département ou son représentant, le directeur départemental des territoires (et de la mer) par délégation de signature. Il vous appartient d'adapter vos modèles de décisions en conséquence, avec l'appui le cas échéant de votre correspondant juridique interrégional.

2.1 Agrément des GAEC

L'agrément d'un GAEC n'est plus de droit suite à la sécurisation du dispositif, ce qui signifie qu'aucune demande d'agrément n'est automatiquement acceptée. Le préfet décide d'accorder ou de refuser celui-ci s'il estime que les critères et conditions détaillés au point I ne sont pas satisfaits.

En application du décret n° 2015-215 du 25 février 2015 précité :

- **la décision d'accord d'agrément** prise par le préfet est motivée et expressément notifiée aux associés du GAEC par courrier recommandé avec accusé de réception. **Cet agrément accordé pour tout nouveau GAEC à compter du 1er mars 2015** permet aux associés de procéder de suite aux formalités d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ; le délai de deux mois qui devait être respecté entre la décision d'agrément et l'immatriculation au RCS est supprimé.
- **Le silence gardé par le préfet à l'issue du délai de trois mois vaut rejet de la demande d'agrément (cf. point IV)**. Cette disposition n'interdit pas le cas échéant au préfet de notifier expressément aux intéressés une décision de rejet d'agrément, avant la fin de ce délai de trois mois.

Démarches des associés de GAEC : il appartient aux associés de GAEC, non à l'administration, de prendre acte des décisions préfectorales qui leur sont notifiées et de procéder à leur initiative aux démarches d'immatriculation, d'inscription modificative ou de dissolution du GAEC auprès du greffe du registre du commerce et des sociétés (RCS).

2.2 Retrait d'agrément

L'article R.323-21 prévoit ce retrait d'agrément des GAEC par le préfet après avis de la formation spécialisée, en rappelant le respect de la procédure du contradictoire vis-à-vis des intéressés. La décision préfectorale de retrait doit être précédée d'une procédure contradictoire. Elle est motivée et expressément notifiée aux associés du GAEC, par courrier recommandé avec accusé de réception.

La décision préfectorale citée aux points 1.2 et 2.2 mentionne impérativement les voies de recours ouvertes aux intéressés (cf. point V).

III- Le contrôle de l'agrément et du fonctionnement conforme du GAEC

Le dispositif de contrôle des GAEC est renforcé à l'article R. 323-18 du CRPM, étant donné que l'application de la transparence au GAEC emporte des conséquences sur le montant de paiements directs versé au GAEC. Pour répondre au souci de la Commission européenne d'un respect renouvelé dans le temps des critères d'agrément par les associés du GAEC, vous veillerez à exercer un **contrôle régulier, selon une fréquence déterminée par vos services, a minima annuelle (à chaque campagne PAC par exemple)**, du respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, au premier chef s'agissant du travail effectif dans le GAEC.

Il appartient aux GAEC de fournir à la demande de l'administration, si leur dossier le justifie, leurs statuts à jour ainsi que tout justificatif ou attestation, dans les délais demandés, pour satisfaire à la rigueur des contrôles exercés.

Enfin, l'administration peut intervenir à tout moment lorsqu'elle a connaissance de GAEC en situation irrégulière au regard de la réglementation en vigueur et les mettre en demeure de régulariser leur situation.

3.1 Dérogations pour travail extérieur et dispenses de travail

Sur le fond, les conditions qui régissent les dérogations pour travail extérieur et les motifs de dispenses de travail restent inchangées.

Concernant le travail extérieur, les associés de GAEC total sont soumis aux règles générales de **l'article D. 323-31-1** du CRPM (demande obligatoire de dérogation, décision collective) et aux conditions détaillées aux points III et IV de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-3032 du 27 avril 2011, qui restent en vigueur, ainsi qu'à l'instruction DGPAAT/SDEA/2014-155 du 23 décembre 2014.

Il est néanmoins précisé les éléments suivants :

- **notion de caractère « accessoire »** de l'activité extérieure : elle ne peut pas s'apprécier sur le seul critère des revenus générés par ladite activité car ce critère n'est pas acceptable en tant que tel pour le Conseil d'Etat. Il peut simplement servir d'indice pour mesurer le volume d'activité exercé hors du groupement ;
- appréciation par l'administration des **heures travaillées** : elle s'appuie sur le nombre d'heures fixées dans le contrat de travail lorsqu'il existe. A défaut de contrat de travail ou de précision, il convient de prendre en compte le nombre d'heures effectivement travaillées déclarées par le ou les associés de GAEC.

Comme pour les dispenses de travail, les dérogations pour travail extérieur demandées **en même temps** par plusieurs ou tous les associés du groupement font l'objet d'un examen détaillé par le préfet sur la base de la décision collective fournie par les intéressés. Le préfet peut leur demander des éléments supplémentaires pour apprécier au mieux la légitimité de leur demande et les conséquences de cette pluriactivité sur le respect de l'équilibre des engagements dans le GAEC, en s'appuyant notamment sur le troisième alinéa de l'article R. 323-31 du CRPM. Comme pour les demandes de dérogation individuelle, le préfet conserve toute latitude pour autoriser ou non les dérogations multiples en vue de l'activité simultanée de certains ou de tous les associés.

De même, pour les demandes de dérogation introduites **au moment de la demande d'agrément** du GAEC afin de maintenir une activité extérieure : si elle n'est pas interdite sur le principe, c'est un élément qui peut cependant poser question sur le réel projet de société souhaité, au regard du principe posé de travail exclusif dans le GAEC. Le préfet apprécie au cas par cas, selon le risque de mise en difficulté sérieuse du bon fonctionnement du GAEC.

Les demandes sont examinées par le préfet dans le délai de deux mois (et non plus trois mois) qui suit la réception de la demande. Le silence du préfet gardé au-delà du délai de deux mois vaut acceptation de la demande du ou des associés de GAEC (cf. point IV). Les associés d'un GAEC en fonctionnement ne peuvent pas commencer une activité extérieure avant approbation (explicite ou implicite) du préfet.

En cas d'activité extérieure autorisée d'un ou de plusieurs associés du GAEC, la situation du ou des intéressés peut être réexaminée à tout moment, lors de contrôles ponctuels déterminés par l'administration.

3.2 Dérogations autres

Pour rappel, les dérogations pour un an renouvelable une fois, au titre du **troisième alinéa de l'article L. 323-12** du CRPM sont décidées par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA. Cette dérogation peut notamment intervenir en faveur du maintien d'un groupement, dont le fonctionnement n'est plus conforme mais dont les circonstances justifient pour un temps limité cette dérogation, afin de régler au mieux sa situation (exemple-type : fonctionnement unipersonnel suite au décès d'un co-associé, dans l'attente de trouver rapidement un nouvel associé). La durée maximale autorisée de deux ans est d'application stricte et ne peut pas être prolongée.

3.3 Modifications intervenant dans le GAEC

Le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du préfet, **au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre**, en application de **l'article R. 323-19** du CRPM, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés (entrée, départ, substitution, décès,...), la modification dans la répartition des parts sociales entre associés.

Sont aussi concernés les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la note transmise dans le cadre de la demande d'agrément (modification du titre de jouissance par exemple). Enfin, les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Les associés doivent communiquer à vos services au plus tôt, dans le respect du délai précité, toute modification envisagée ou intervenue dans leur groupement. Les justificatifs qui viennent à l'appui de cette modification pouvant être fournis ultérieurement, le temps que l'ensemble des formalités soient terminées (signature des actes, enregistrement au greffe du tribunal, émission de l'extrait Kbis, etc).

Le préfet a deux mois (et non plus trois mois) pour se prononcer sur ces modifications (cf. point IV). Son silence gardé au delà du délai de deux mois de la réception de la modification notifiée, vaut acceptation de la modification : les associés procèdent alors aux formalités de publicité des modifications statutaires, après expiration de ce délai.

En cas de désaccord avec la ou les modifications envisagées ou réalisées, le préfet prend une décision motivée expresse de rejet de la modification, voire de retrait d'agrément qui doit nécessairement être précédé d'une procédure contradictoire.

IV- Récapitulatif sur le principe « le silence de l'administration vaut acceptation » et le délai d'examen par le préfet

En application de la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens, la règle selon laquelle le silence gardé par l'administration vaut acceptation de la demande, est entrée en vigueur le 12 novembre 2014. Sont concernées les décisions implicites pour les demandes de modifications intervenant dans les GAEC, les dérogations pour travail extérieur ainsi que les dispenses de travail pour les associés de GAEC, soumises au délai de droit commun de deux mois.

Par dérogation, la règle du silence vaut rejet ne s'applique plus qu'à certaines demandes dûment justifiées, dont les demandes d'agrément des GAEC, relevant d'une exception prévue par le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC, en raison des conséquences de l'agrément en matière d'attribution des aides publiques européennes et nationales.

Le tableau ci-dessous synthétise les différents principes appliqués avec l'entrée en vigueur du décret précité au 1er mars 2015, par comparaison à la réglementation précédente :

Demande du GAEC :	Régime à compter du 1er mars 2015		Régime avant le 1er mars 2015	
	Principe	Délai	Principe	Délai
Agrément	Silence vaut rejet	3 mois	Silence vaut rejet	3 mois
Modifications	Silence vaut accord	2 mois	Silence vaut accord	
Dérogation pour travail extérieur			Silence vaut rejet	
Dispense de travail			Silence vaut rejet	

Vous êtes invités à vous référer à l'instruction technique SG/SM/SDPS/2014-908 du 19 novembre 2014 sur l'application de la règle dite « Silence vaut accord » dans le champ de compétence du ministère chargé de l'agriculture.

V- Les voies de recours

Les modalités sont différentes de la procédure qui existait précédemment en cas de contestation des associés de GAEC des décisions préfectorales liées à l'agrément. Il est souligné que le **recours administratif s'exerce auprès du ministre chargé de l'agriculture et doit être obligatoire et préalable avant tout recours contentieux**. En conséquence, le comité national d'agrément (CNA) des GAEC est supprimé.

5-1 Recours administratif

Les modalités de recours ouvertes aux associés de GAEC contre la décision préfectorale s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale, par **recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture**, selon l'article R. 323-22 du CRPM. Ce recours **préalable obligatoire** proroge le délai de recours contentieux.

Le ministre chargé de l'agriculture peut consulter, s'il l'estime nécessaire et à titre informel, un ou plusieurs experts dans l'hypothèse d'un recours portant sur un dossier complexe. Cette consultation n'a donc pas lieu dans le cadre de la réunion d'un comité permanent d'experts. La liste d'experts, à laquelle il pourra être fait appel ponctuellement, concerne les membres qui siégeaient au sein du CNA.

Ce recours administratif est suspensif pour les seules décisions préfectorales de retrait d'agrément. c'est à dire que la décision préfectorale ne s'applique pas le temps d'examen de ce recours.

La décision est prise et signée par le ministre, et elle n'engage aucunement la responsabilité du ou des experts sollicités par celui-ci. .

Le recours est examiné par le ministre dans un délai de deux mois maximum. Il vous est rappelé que l'administration doit être en mesure d'établir avec certitude la date à compter de laquelle le délai commence à courir, en accusant réception de la demande. L'accusé de réception est une obligation prévue par l'article 19 de la loi du 12 avril 2000 et son décret d'application du 6 juin 2001.

La réponse favorable donnée au recours est notifiée par décision motivée aux intéressés. A la fin du délai de deux mois qui suit la réception du recours, le silence gardé par le ministre vaut rejet du recours.

En cas de rejet du recours hiérarchique, la décision préfectorale s'applique dans tous ses motifs à sa date de notification initiale.

Les intéressés disposent de la possibilité de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux contre la décision du ministre chargé de l'agriculture prise sur ce recours.

5-2 Recours contentieux

Ce recours doit être introduit par les intéressés auprès du tribunal administratif dans les deux mois qui suivent le rejet implicite ou explicite du recours administratif par le ministre, étant rappelé que ce dernier est un préalable obligatoire à tout recours contentieux.

Votre attention est appelée sur les dispositions de [l'article 19-2 de la loi du 12 avril 2000](#) : " *Lorsque le recours contentieux à l'encontre d'une décision administrative est subordonné à l'exercice préalable d'un recours administratif, cette décision est notifiée avec l'indication de cette obligation ainsi que des voies et délais selon lesquels ce recours peut être exercé. Il est également précisé que l'autorité administrative statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa décision, sauf mention contraire dans une loi ou un règlement.*"

Ces dispositions sont valables dans le cas où l'accusé de réception a été délivré et la décision attaquée comporte la mention exacte des voies et délais de recours contentieux. A défaut de cette mention, aucun délai ne pourra être opposé et la décision pourra être contestée à tout moment.

Dans le cas particulier des GAEC ayant fait l'objet d'une décision défavorable du comité département d'agrément des GAEC dans le délai de moins de deux mois précédant la parution des décrets n° 2015-215 et 216 du 25 février 2015, les associés des GAEC concernés disposent des voies de recours classiques précitées, le CNA n'ayant plus d'existence légale.

* * *

Vous veillerez au respect de l'ensemble des dispositions de la présente instruction et vous êtes invités à me signaler toute difficulté rencontrée dans l'application de celle-ci.

Le Directeur général adjoint des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires,
Chef de service de la production agricole,

Hervé DURAND